



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Travaux de mise en conformité du stade de slalom de
Montfrais »
sur la commune de Vaujany
(département de l'Isère)**

**Décision n° 2016-ARA-DP-00252
G 2016-3284**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 24/01/2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-326 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 8 juillet 2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-11-02-105 du 02 novembre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 20/12/2016, déposée sous le numéro 2016-ARA-DP-00252 par le maire de Vaujany ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 20 décembre 2016 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 09 janvier 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à l'aménagement de la piste existante de slalom de Montfrais, sur une surface de 18000 m² et un volume de terrassement de 17000 m³,
- qui nécessite le terrassement de différentes zones (surfaçage de la partie amont pour enlever des blocs, enlèvement d'une quinzaine d'arbres, élargissement de la partie intermédiaire de 20 m moyen en déblai/remblai, élargissement du Goulet de 15 m de plus en déblai, reprise des devers du bas de piste),
- qui nécessite la mise en place de 3 rangées de filets de sécurité en rive gauche dans le passage du Goulet et la mise en place d'un nouveau réseau de chronométrage avec le déplacement de la cabane de chronométrage,
- qui nécessite la reprise du réseau de neige de culture existant,
- qui relève des rubriques 42b et 51 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement.

Considérant la localisation du projet,

- sur une piste existante, au sein du domaine skiable de Vaujany,
- au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I n°3822008 « Zones humides du Montfrais » et d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II

n°3822 « Massif des Grandes Rousses » mais sans porter atteinte aux zones humides en conservant les circulations hydrauliques et les exutoires sur le versant ;

- en dehors de zone de protection environnementale réglementaire du point de vue de l'environnement ; le projet étant situé dans un secteur localisé à 2,9 km du site Natura 2000 « Marais à Laïche bicolore, prairies de fauche et habitats rocheux du vallon du Ferrand et du plateau d'Emparis » ;
- en dehors des périmètres de protection des ressources utilisées pour l'alimentation des populations en eau destinée à la consommation humaine ;
- dans un secteur couvert par le PIDA de la station de Vaujany

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Travaux de mise en conformité du stade de slalom de Montfrais** » sur la commune de Vaujany dans le département de l'Isère, objet du formulaire 2016-ARA-DP-00252, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région et par délégation,

Pour la directrice et par sub-délégation



La chef de service

A Delsol

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03